GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c1	commerce de détail				■				
		c3	service en communication					■			
		c5	commerce artériel léger				■(a)				
		c9	récréation intérieure		■(b)						
		c12	commerce de restauration		■(c)						
		c13	commerce d'hébergement		■(d)						
		c14	centre commercial				■				
		p1	communautaire récréatif			■					
		u1	utilité publique légère			■					
		h4	habitation en commun		■(e)						
	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	0	0	0				
		Nombre de logements	max.	0	0	0	0				
	STRUCTURE / BÂT	Isolée		■		■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	--	2	2				
		Largeur minimum	(m)	7	--	7	7				
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m^2)	67	--	67	67				
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	800	--	800	800				
		Largeur minimum	(m)	20	--	20	20				
		Profondeur minimum	(m)	30	--	30	30				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	4	--	4	4				
		Avant maximun	(m)	--	--	--	--				
		Latérale minimum	(m)	3	--	3	3				
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	--	6	6				
		Arrière minimun	(m)	6	--	6	6				
		Espace naturel	(%)	--	--	--	--				
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,5	--	0,5	0,5				
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--				
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1,2,3) (4,5,9) (10,12) (13,14)		(1) (2) (3)(4) (5)(7) (9) (15)	(1) (2) (3)(4) (5)(8) (9)				

VILLE DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

ZONE: ***Ca 710***

Commerciale de type artériel

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) excluant les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs
(b) uniquement les établissements liés à la santé
(c) excluant les restaurants saisonniers
(d) excluant l'hébergement léger
(e) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 9.4.5 - Centre de jardinage
(2) Art. 13.4 - Affichage à l'extérieur du centre-ville
(3) Art. 14.8.2 - Centre commercial de type artériel
(4) PIIA 007 - Routes 117 et 329
(5) PIIA 008 - Centre de jardinage
(6) Abrogé
(7) La superficie minimale de plancher est de 1500 m^2
(8) La superficie maximale de plancher est de 500 m^2
(9) Art. 13.5 - Enseignes à proximité Aut. 15 et Route 117
(10) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
(11) Abrogé
(12) Art. 8.4.4 - Salle à manger
(13) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location
(14) Art. 14.6 - Motels
(15) La superficie minimale de plancher est de 250 m^2 pour le commerce de détail (c1)

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2016-06-16	2016-U53-58	
2019-06-21	201-U53-78	Retrait c7

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: **mars-20**

710